

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD457

présenté par

M. Pancher, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas,
M. El Guerrab, M. François-Michel Lambert, M. Orphelin, Mme Pinel et M. Pupponi

ARTICLE 1ER AA

À la première phrase de l'alinéa 1, après le pourcentage :

« 15 %, »,

insérer les mots :

« les mots : « et en réduisant » sont remplacés par les mots : « ainsi que » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un amendement adopté au Sénat introduit un nouvel objectif de réduction de 15 % des quantités de déchets ménagers et assimilés. Il donne ainsi la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets.

Toutefois, les déchets ménagers et assimilés ne représentent que 10 % des déchets produits en France.

Le présent amendement, proposé par Amorce, vise donc à étendre cette obligation de réduction de production de déchets aux déchets d'activité économique.